

**Commune de LOZZI (HAUTE CORSE) (20224)**

**Etude de Maîtres Jacques BRONZINI de CARAFFA et Thomas LEANDRI  
Notaires associés  
1 Rue Luiggi Giafferi, 20200 BASTIA  
Tel : 04.95.31.25.10/Fax : 04.95.32.55.62  
Email : leandri-bronzini-decaraffa@notaires.fr**

**AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**

**Date de l'acte : 16 février 2021**

Suivant acte reçu par Maître Stéphanie CASIMIRI, notaire à BASTIA (20200), 1 Rue Luiggi Giafferi, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil, aux termes duquel il a été déclaré que :

Madame Marie Géromine SIMEONI épouse de Monsieur Jean Augustin ACQUAVIVA, née à LOZZI (20224), le 17 février 1876

A possédé et entretenu, à titre de propriétaire, de manière continue, non interrompue, non équivoque, trentenaire, paisible les biens ci-après désignés jusqu'à son décès survenu à LOZZI (20224), le 18 janvier 1908 et qu'après son décès cette possession a été exercée par ses trois enfants :

- a) Madame Françoise ACQUAVIVA, née à LOZZI, le 26 mai 1897.
- b) Monsieur Jules ACQUAVIVA, né à LOZZI, le 8 février 1899.
- c) Madame Angèle ACQUAVIVA née à LOZZI le 6 avril 1901.

Désignation des Biens

Dans un immeuble en copropriété élevé de deux étages sur rez-de-chaussée situé à LOZZI (HAUTE-CORSE) 20224 Lieudit Acquale, cadastré section C numéro 354, lieudit Acquale, d'une contenance de 98 centiares.

Le lot numéro huit (8) : Deux pièces au rez-de-chaussée, à gauche du porche d'entrée.

Et une quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes générales.

Le lot numéro neuf (9) : Trois pièces au second étage : une pièce au centre et deux pièces à droite.

Et une quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes générales.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

*« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.*

*Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*

Pour avis

Maître Stéphanie CASIMIRI

**Adresse mail de l'étude : Leandri-bronzini-decaraffa@notaires.fr  
(où doit être envoyé l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)**